

**DÉCISION DCC 00-043**  
du 29 juin 2000

d'ALMEIDA Emilien

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision de limogeage à la Faculté des Sciences juridiques, économiques et politiques (FASJEP)
3. Violation de la Constitution

*Le fait d'enlever à un professeur l'enseignement qu'il dispense à titre de collaborateur ne saurait être analysé comme une sanction disciplinaire. Dès lors, il n'y a pas violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 15 novembre 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2206/0120/REC, par laquelle Monsieur Emilien d'ALMEIDA saisit la Haute Juridiction d'un recours en inconstitutionnalité contre la décision de son "limogeage" de la Faculté des Sciences juridiques, économiques et politiques (FASJEP) ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant soutient que c'est à tort que le doyen de la FASJEP, le considérant comme administrativement rattaché à l'École nationale d'Administration qui ne demanderait qu'à l'utiliser, l'a privé de son enseignement en Droit de l'Homme et en Droit humanitaire à la FASJEP où il ne serait qu'un collaborateur ; qu'il développe que ce limogeage est lié aux démêlés entre le doyen de la FASJEP et lui-même lors des élections décanales de 1999, et est intervenu sans qu'il ait été entendu, ce, en violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui édicte : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix...* » ;

**Considérant** que la requête du sieur d'ALMEIDA tend en réalité à faire contrôler l'application qui lui a été faite des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'Université nationale du Bénin ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, n'est pas compétente pour connaître ;

**Considérant** que le requérant invoque la violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; qu'il déclare n'avoir commis aucune faute ; que le fait de lui enlever l'enseignement qu'il dispensait à titre de collaborateur à la FASJEP ne saurait être analysé comme une sanction disciplinaire ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est inopérant ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>**, .- Il n'y a pas violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emilien d'ALMEIDA et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juin deux mille,

|           |                           |           |
|-----------|---------------------------|-----------|
| Madame    | Conceptia D. Ouinsou      | Président |
| Messieurs | Maurice Glèlè Ahanhanzo   | Membre    |
|           | Alexis Hountondji         | Membre    |
|           | Jacques D. Mayaba         | Membre    |
| Madame    | Clotilde Médégan-Nougbodé | Membre    |

**Le Rapporteur,  
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 septembre 2000